



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-027-2019-09

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé Ile de France

| | |
|--|---------|
| IDF-2019-03-21-195 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2019-467 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 950300277 HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN (3 pages) | Page 3 |
| IDF-2019-03-21-196 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2019-468 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 950300301 CLINIQUE MEDICALE DU PARC ST OUEN (3 pages) | Page 7 |
| IDF-2019-03-21-197 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2019-469 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 950300350 CLINIQUE DU PARISIS (2 pages) | Page 11 |
| IDF-2019-03-21-198 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2019-470 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 950806307 CENTRE AUTODIALYSE SIRTA ARGENTEUIL (2 pages) | Page 14 |
| IDF-2019-03-21-199 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2019-471 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 950807982 CLINIQUE CLAUDE BERNARD (2 pages) | Page 17 |
| IDF-2019-03-21-200 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2019-472 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 950808725 UNITE AUTODIALYSE SIRTA HERBLAY (2 pages) | Page 20 |
| IDF-2019-03-21-201 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2019-473 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 950808949 UNITE DIALYSE AURA PONTOISE (2 pages) | Page 23 |
| IDF-2019-09-13-003 - Arrêté n° 19-54 portant nomination des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales d'Ile-de-France (3 pages) | Page 26 |
| IDF-2019-09-17-001 - ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-96 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE (3 pages) | Page 30 |
| IDF-2019-09-18-001 - Décision N° DVSS-QSPHARMBIO - 2019 / 078 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages) | Page 34 |
| IDF-2019-09-18-002 - Décision N° DVSS-QSPHARMBIO - 2019 / 079 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages) | Page 37 |

Etablissement public foncier Ile de France

| | |
|---|---------|
| IDF-2019-09-17-003 - Décision de préemption n°1900180, parcelle cadastrée AQ18, sise 7 rue Latérale à COURBEVOIE 92 (4 pages) | Page 40 |
|---|---------|

Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

| | |
|--|---------|
| IDF-2019-09-17-002 - Arrêté modificatif n° 3 du 17 Septembre 2019 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du Val d'Oise (2 pages) | Page 45 |
|--|---------|

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-03-21-195

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience
2019-467 portant fixation des dotations MIGAC et des
forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 950300277
HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2019-467 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN
3 BD DE LATTRE DE TASSIGNY
95585 SARCELLES
FINESS ET - 950300277
Code interne - 0005738

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-2923 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 361 369.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **284 688.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **76 681.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 335.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **10 335.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **943 894.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **241 208.00 euros**;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **95 610.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **7 057.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **284 688.00 euros**, soit un douzième correspondant à **23 724.00 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **943 894.00 euros**, soit un douzième correspondant à **78 657.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **241 208.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 100.67 euros**

Soit un total de **122 482.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 21/03/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-03-21-196

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience
2019-468 portant fixation des dotations MIGAC et des
forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 950300301
CLINIQUE MEDICALE DU PARC ST OUEN

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2019-468 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE MEDICALE DU PARC ST OUEN
23 R DES FRERES CAPUCINS
95572 SAINT-OUEN-L'AUMONE
FINESS ET - 950300301
Code interne - 0005739

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-2924 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 22 842.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **22 842.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 40 853.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **10 362.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **30 491.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **752 340.00 euros**;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **11 558.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **26 139.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **10 362.00 euros**, soit un douzième correspondant à **863.50 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **752 340.00 euros**, soit un douzième correspondant à **62 695.00 euros**

Soit un total de **63 558.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 21/03/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-03-21-197

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience
2019-469 portant fixation des dotations MIGAC et des
forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 950300350
CLINIQUE DU PARISIS

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2019-469 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DU PARISIS
15 AV DE LA LIBERATION
95176 CORMEILLES-EN-PARISIS
FINESS ET - 950300350
Code interne - 0005725

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2212 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 32 361.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **32 361.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **16 838.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 403.17 euros**

Soit un total de **1 403.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 21/03/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-03-21-198

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience
2019-470 portant fixation des dotations MIGAC et des
forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 950806307
CENTRE AUTODIALYSE SIRTA ARGENTEUIL

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2019-470 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE D AUTODIALYSE SIRTA
ARGENTEUIL
165 BD JEAN ALLEMANE
95018 ARGENTEUIL
FINESS ET - 950806307
Code interne - 0005750

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-2929 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er :

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 439.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **4 439.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **15 000.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Article 2 :

- A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes: **0.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 21/03/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-03-21-199

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience
2019-471 portant fixation des dotations MIGAC et des
forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 950807982
CLINIQUE CLAUDE BERNARD

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2019-471 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE CLAUDE BERNARD
9 AV LOUIS ARMAND
95219 ERMONT
FINESS ET - 950807982
Code interne - 0005751

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-2930 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 201 981.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **104 205.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **97 776.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **943 894.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **104 205.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 683.75 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **943 894.00 euros**, soit un douzième correspondant à **78 657.83 euros**

Soit un total de **87 341.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 21/03/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-03-21-200

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience
2019-472 portant fixation des dotations MIGAC et des
forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 950808725
UNITE AUTODIALYSE SIRTA HERBLAY

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2019-472 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

UNITE AUTODIALYSE SIRTA HERBLAY
21 R DU PARC
95306 HERBLAY
FINESS ET - 950808725
Code interne - 0005752

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 667.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **2 667.00 euros** ;

Article 2 :

- A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes: **0.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 21/03/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-03-21-201

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience
2019-473 portant fixation des dotations MIGAC et des
forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 950808949
UNITE DIALYSE AURA PONTOISE

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2019-473 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

UNITE DE DIALYSE AURA PONTOISE
6 AV DE L ILE DE FRANCE
95500 PONTOISE
FINESS ET - 950808949
Code interne - 0005753

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-2931 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 847.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **5 847.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **15 000.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Article 2 :

- A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes: **0.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 21/03/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-09-13-003

Arrêté n° 19-54

portant nomination des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales d'Ile-de-France

Arrêté n° 19-54

Arrêté portant nomination des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales d'Ile-de-France

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1142-5 1142.6, R.1114-1 à R.1114-4, et R1142-5 (modifié par le décret n° 2014-19 du 9 janvier 2014 - art 1) à R1142-7.

Vu l'arrêté n°17-1611 du 4 décembre 2017 modifié portant nomination des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales d'Ile-de-France

Vu l'arrêté n°19-36 du 18 avril 2019 portant nomination des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales d'Ile-de-France

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales d'Ile-de-France est modifiée comme suit :

1) Au titre des représentants des usagers :

- **en tant que titulaire :** Madame Marie-Solange JULIA, Association d'aide aux victimes d'accidents médicaux et à leur famille (AVIAM)
- **en tant que suppléante (1) :** Madame Eliane PUECH, Association d'aide aux victimes d'accidents médicaux et à leur famille (AVIAM)
- **en tant que suppléante (2) :** Madame Anne-Marie LEFRANCOIS, Association d'aide aux victimes d'accidents médicaux et à leur famille (AVIAM).

- **en tant que titulaire :** Madame Paulette MORIN (Alliance Maladies Rares)
- **en tant que suppléante (1) :** Madame Anita HAREL (Association Le Lien)
- **en tant que suppléant (2) :** Monsieur Bernard CHESNAIS, Union Fédérale des Consommateurs QUE CHOISIR (UFC QUE CHOISIR)

- **en tant que titulaire** : Madame Marianick LAMBERT - Fédération des Familles Rurales
- **en tant que suppléant (1)** : Monsieur Marc MOREL – France Assos Santé
- **en tant que suppléante (2)** : Madame Lorraine BRIERE-de-LISLE, Association Le Lien

2) Au titre des représentants des professionnels de santé :

- **Pour les représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral :**
 - **en tant que titulaire** : Docteur Jean-Philippe BRUGNAUX, URPS Médecins libéraux
 - **en tant que suppléant (1)** : Docteur Michel de TINGUY du POUET, URPS Médecins libéraux
 - **en tant que suppléant (2)** : en attente de désignation
- **Pour les praticiens hospitaliers :**
 - **en tant que titulaire** : Docteur Patrick DASSIER, administrateur du Syndicat National des praticiens hospitaliers d'anesthésie et réanimation (SNPHARe)
 - **en tant que suppléant (1)** : en attente de désignation
 - **en tant que suppléant (2)** : Docteur Wilfrid SAMMUT, Syndicat National des praticiens hospitaliers d'anesthésie et réanimation (SNPHARe)

3) Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

- **Pour les responsables d'établissements publics de santé :**
 - **en tant que titulaire** : Monsieur Bernard GOUGET, Fédération Hospitalière de France (FHF)
 - **en tant que suppléant (1)** : Monsieur Christophe FIGLAREK, Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (AP HP)
 - **en tant que suppléante (2)** : Madame Sylvaine KEROUAULT, Fédération Hospitalière de France (FHF)

Pour les responsables d'établissements de santé privés :

- **en tant que titulaire** : Madame Alice LECLUSE, Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP)
- **en tant que suppléante (1)** :
- **en tant que suppléant (2)** : Madame Laure VERGEZ HONTA, Ramsay Générale de Santé

- **en tant que titulaire** : Madame Catherine FAURE-de-WITTE, Fédération des Etablissements Hospitaliers & d'Aide à la Personne (FEHAP)
- **en tant que suppléante (1)** :
- **en tant que suppléante (2)** :

4) Au titre des représentants des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale :

- **en tant que titulaire :** Monsieur Patrick FLAVIN, SHAM
- **en tant que suppléant (1):** Monsieur Nicolas GOMBAULT, MACSF
- **en tant que suppléante (2):** Madame Aude ROGER-LADOUARI, AXA FRANCE

5) Au titre des personnalités qualifiées :

- **en tant que titulaire :** Maître Robert-Jean NECTOUX
- **en tant que suppléant (1) :** Professeur Didier DREYFUSS
- **en tant que suppléante (2) :** Madame Lydia MORLET-HAÏDARA

- **en tant que titulaire :** Docteur Michel BARBOTEU
- **en tant que suppléant (1) :** Madame Marie-Odile NAULT
- **en tant que suppléant (2) :** Docteur Marianne DRONNE

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Article 3 : Le Directeur de la Démocratie Sanitaire de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Paris, le 13 septembre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France


IDF-2019-09-17-001

**ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-96
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE
OFFICINE DE PHARMACIE**

ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-96
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 1994 portant octroi de la licence n° 92#002291 à l'officine de pharmacie sise 12-14 rue de Verdun à CHATENAY-MALABRY (92290) ;
- VU la demande enregistrée le 6 juin 2019, présentée par Madame Ghizlane BERRADA, représentante de la SELAS PHARMACIE DU STADE et pharmacien titulaire de l'officine sise 12-14 rue de Verdun à CHATENAY-MALABRY (92290), en vue du transfert de cette officine vers le 203-205 avenue de la Division Leclerc, dans la même commune ;
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 9 septembre 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique du Département Qualité Sécurité et Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

- 
- VU l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d' Officine pour la région Ile-de-France en date du 6 août 2019 ;
- VU l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France en date du 3 juillet 2019 ;
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 2 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que le déplacement envisagé se fera à 400 mètres de l'emplacement actuel de l'officine, dans le même quartier délimité au Nord par la rue Jules Verne et la rue Rolland Gosselin, à l'Est par le Parc du Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive (CREPS) Île-de-France et la rue Léon Martine, au Sud par l'A86 et la frontière communale et à l'Ouest par l'allée de la Chataigneraie et le stade Jean Longuet ;

CONSIDERANT que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

CONSIDERANT que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation et remplit les conditions d'accessibilité;

CONSIDERANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Ghizlane BERRADA, représentante de la SELAS PHARMACIE DU STADE et pharmacien, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire du 12-14 rue de Verdun vers le 203-205 avenue de la Division Leclerc, au sein de la même commune de CHATENAY-MALABRY (92290).

- ARTICLE 2 : La licence n° 92#002368 est octroyée à l'officine sise 203-205 avenue de la Division Leclerc à CHATENAY-MALABRY (92290).
- Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.
- ARTICLE 3 : La licence n° 92#002291 devra être restituée à l'Agence régionale de santé Ile-de-France avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.
- ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.
- ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, l'officine ainsi transférée devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 17 septembre 2019.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-09-18-001

Décision N° DVSS-QSPHARMBIO - 2019 / 078
portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments

**Décision N° DVSS-QSPHARMBIO - 2019 / 078
portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officines, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5121-39 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° DS – 2019/36 du 06 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Madame Nadine WEISSLEIB, Directrice de la Veille et de la Sécurité Sanitaires ;

Vu la demande déposée 24 juillet 2019 par Madame Christine FUGER et Monsieur Jean-Romain ROLLAND, pharmaciens titulaires de l'officine sise 12 rue du Pont Neuf à PARIS (75001), exploitée sous la licence n°75#001793, en vue de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse www.pharma-pont-neuf-paris-75001.mesoigner.fr ;

Vu la décision ministérielle du 16 novembre 2017 portant agrément de la société CLARANET pour la prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel et notamment à l'hébergement des sites de vente en ligne de médicaments ;

Vu le rapport d'instruction de la demande en date du 11 septembre 2019 ;

Considérant que la description du site et de ses fonctionnalités permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Considérant que les conditions d'installations de l'officine sont conformes aux dispositions des articles R.5121-8 et R.5125-9 du code de la santé publique ;

Considérant que les engagements pris par le pharmacien titulaire devraient être de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Considérant que la société CLARANET, agréée pour une prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel permettant notamment d'héberger des sites de vente en ligne de médicament, s'est engagée à héberger les données de santé recueillies par le site www.pharma-pont-neuf-paris-75001.mesoigner.fr ;

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Christine FUGER et Monsieur Jean-Romain ROLLAND, pharmaciens titulaires, sont autorisés à créer un site internet de commerce électronique de médicaments, à l'adresse www.pharma-pont-neuf-paris-75001.mesoigner.fr rattaché à la licence n°75#001793 de l'officine de pharmacie dont il est titulaire exploitant sise 12 rue du Pont Neuf à PARIS (75001).

Article 2 : Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la suspension ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par la présente décision devront faire l'objet d'une information immédiate au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et au Conseil régional d'Ile-de-France de l'Ordre des pharmaciens.

Article 3 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°75#001793 entraînera la fermeture du site internet autorisé par la présente décision.

Article 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 septembre 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

La Directrice de la Veille et de la
Sécurité Sanitaires

SIGNÉ

Nadine WEISSLEIB

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-09-18-002

Décision N° DVSS-QSPHARMBIO - 2019 / 079
portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments

**Décision N° DVSS-QSPHARMBIO - 2019 / 079
portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officines, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5121-39 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° DS – 2019/36 du 06 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Madame Nadine WEISSLEIB, Directrice de la Veille et de la Sécurité Sanitaires ;

Vu la demande déposée le 05 août 2019 par Madame Françoise CLASTRE, Madame Sandrine DARGENCOURT et Monsieur Orhan ŪNAL, pharmaciens titulaires de l'officine sise 123 avenue Jean Jaurès à LES-PAVILLONS-SOUS-BOIS (93320), exploitée sous la licence n°93#002529, en vue de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse www.pharmacie-basochesousbois.mesoigner.fr ;

Vu la décision ministérielle du 16 novembre 2017 portant agrément de la société CLARANET pour la prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel et notamment à l'hébergement des sites de vente en ligne de médicaments ;

Vu le rapport d'instruction de la demande en date du 11 septembre 2019 ;

Considérant que la description du site et de ses fonctionnalités permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Considérant que les conditions d'installations de l'officine sont conformes aux dispositions des articles R.5121-8 et R.5125-9 du code de la santé publique ;

Considérant que les engagements pris par le pharmacien titulaire devraient être de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Considérant que la société CLARANET, agréée pour une prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel permettant notamment d'héberger des sites de vente en ligne de médicament, s'est engagée à héberger les données de santé recueillies par le site www.pharmacie-basoches-lespavillonssousbois.mesoigner.fr ;

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Françoise CLASTRE, Madame Sandrine DARGENCOURT et Monsieur Orhan ÚNAL, pharmaciens titulaires, sont autorisés à créer un site internet de commerce électronique de médicaments, à l'adresse www.pharmacie-basoches-lespavillonssousbois.mesoigner.fr rattaché à la licence n°93#002529 de l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires exploitants sise 123 avenue Jean Jaurès à LES-PAVILLONS-SOUS-BOIS (93320).

Article 2 : Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la suspension ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par la présente décision devront faire l'objet d'une information immédiate au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et au Conseil régional d'Ile-de-France de l'Ordre des pharmaciens.

Article 3 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°93#002529 entraînera la fermeture du site internet autorisé par la présente décision.

Article 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 septembre 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

La Directrice de la Veille et de la
Sécurité Sanitaires

SIGNÉ

Nadine WEISSLEIB

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-09-17-003

Décision de préemption n°1900180, parcelle cadastrée
AQ18, sise 7 rue Latérale à COURBEVOIE 92

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'Etablissement Public Territorial
Paris Ouest La Défense
pour le bien cadastré section AQ 18
sis 7 rue Latérale à Courbevoie (92400)

N°1900180

Réf. DIA n°025832

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France ;

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016 ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment la densification du tissu urbain ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 mai 1987, relative au droit de préemption sur le territoire de la commune de Courbevoie ;

Vu le plan local d'urbanisme de Courbevoie approuvé par délibération du Conseil municipal du 27 septembre 2010, modifié le 05 mars 2012, le 24 juin 2013, le 10 septembre 2014, le 14 décembre 2015 et le 11 avril 2016 ;

STRUCTURE
ILE-DE-FRANCE

17 SEP. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Ch

1

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Courbevoie en date du 28 septembre 2015 approuvant le protocole d'accord entre l'Etat et la Ville pour faire du « Village Delage » un quartier du Grand Paris, mixte, écologique et innovant permettant de développer l'offre de logements ;

Vu la délibération n° 13 (46/2016) du conseil de territoire de l'Etablissement public territorial Paris Ouest La Défense du 11 avril 2016 relative à la déclaration de projet de l'opération du « Village Delage » et à la mise en compatibilité du PLU de Courbevoie ;

Vu la délibération n°10 du bureau Territorial du 24 septembre 2018, approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville de Courbevoie, l'Etablissement public territorial Paris Ouest La Défense et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France ;

Vu la délibération n° 2018-3 du 15 octobre 2018 du Conseil municipal de Courbevoie approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville de Courbevoie, l'Etablissement public territorial Paris Ouest La Défense et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France ;

Vu la délibération n°B18-4 du 5 octobre 2018 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville de Courbevoie, l'Etablissement public territorial Paris Ouest La Défense et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France ;

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 11 janvier 2019 entre la ville de Courbevoie, l'Etablissement public territorial Paris Ouest La Défense et l'EPFIF ;

Vu la décision numéro 18/2019 du Conseil de Territoire de l'Etablissement public territorial Paris Ouest La Défense en date du 19 février 2019, prononçant la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain simple et renforcé et le droit de priorité définis par le Code de l'urbanisme sur l'intégralité du périmètre du « Village Delage » au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Sophie LAURENT, notaire à Courbevoie, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 14 juin 2019 en mairie de Courbevoie, informant Monsieur le Maire de l'intention des conjoints PIGUEL, de céder le bien situé au n°7 de la rue Latérale à Courbevoie, cadastré section AQ n°18, libre de toute occupation, moyennant le prix de SIX CENT VINGT MILLE euros (620 000 €) dont VINGT NEUF MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE euros toutes taxes comprises (29 524 € TTC) de commission d'agence à la charge du vendeur ;

Vu la demande de pièces complémentaires effectuée le 18 juillet 2019 et leur réception le 29 juillet 2019 ;

Vu la demande de visite en date du 13 août 2019 ;

Vu la visite effectuée le 22 août 2019 et le constat contradictoire réalisé à l'issue de cette visite ;

Vu les acquisitions déjà réalisées dans le périmètre de l'opération du « Village Delage » par l'EPFIF en vue de la réalisation des objectifs de la convention ;

Vu l'avis de la direction générale des finances publiques du 2 juillet 2019 ;

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général l'exercice du droit de préemption ;

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain ;

17 SEP. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4

2

Considérant les objectifs exposés dans le PADD du PLU de la commune de Courbevoie d'assurer sur l'opération du « Village Delage » une mixité fonctionnelle et de contribuer à la création de nouveaux emplois dans un quartier à fort potentiel et bien desservi par les transports en commun,

Considérant les orientations d'aménagement particulières du PLU relatives à l'opération « Village Delage » d'améliorer l'accessibilité du site, de développer un quartier exemplaire en matière de développement durable et de réaliser un quartier animé par une programmation mixte,

Considérant que l'opération du « Village Delage » vise à mettre en œuvre un projet urbain, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, lequel permettra la construction de 1 000 logements, 200 000 m² de programmes tertiaires, 10 000 m² d'équipements publics dont un groupe scolaire, une crèche, un gymnase, des locaux associatifs, un parc urbain d'un hectare, des nouvelles voiries,

Considérant que le programme de la convention d'intervention foncière entre l'EPT Paris Ouest La Défense, la ville de Courbevoie et l'EPFIF vise la mise en œuvre des actions d'aménagement urbain tendant à la réalisation de l'opération du « Village Delage » et nécessite une maîtrise foncière préalable,

Considérant que l'immeuble sis 7 rue Latérale à Courbevoie se situe dans le périmètre de l'opération d'aménagement du « Village Delage » et que son acquisition par l'EPFIF, constitue une opportunité et participera à la réalisation du programme de l'opération du « Village Delage »,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés et qu'il présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire d'intervenir pour le logement, d'agir en faveur du développement économique, et de contribuer au développement durable,

Considérant que l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France, en qualité de porteur foncier de l'opération d'aménagement du « Village Delage », a vocation à se porter acquéreur du bien situé au 7 rue Latérale, à Courbevoie cadastré section AQ n°18, faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner du 14 juin 2019 ;

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis 7 rue Latérale à Courbevoie, cadastré section AQ n°18, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS (550 000 €) en ce compris la commission d'agence d'un montant de VINGT NEUF MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE euros toutes taxes comprises (29 524 € TTC) à la charge du vendeur.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme;

17 SEP. 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4

3

- ou son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix;
- ou son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner.

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par lettre recommandée et/ou par voie d'huissier à :

- Monsieur Patrick PIGUEL, 7 rue Latérale, 92400 COURBEVOIE, en tant que propriétaire,
- Madame Catherine PIGUEL épouse BENARD, 6 chemin des Belles Vues, 78410 NEZEL, en tant que propriétaire,
- Maître Sophie LAURENT, notaire de la SCP PERROT DURAND FIÉVET, 5 Place Hérold, BP 16, 92403 COURBEVOIE CEDEX, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Monsieur et Madame Nabil FADHLI, 42 rue Louis Ulbach, 92400 COURBEVOIE, en leur qualité d'acquéreurs évincés.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de COURBEVOIE

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 17.09.2019

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
Gilles BOUVELOT
17 SEP 2019
Directeur Général
POLE MOYENS
ET MUTUALIS-TC

Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale

IDF-2019-09-17-002

Arrêté modificatif n° 3 du 17 Septembre 2019
portant modification de la composition du conseil de la
Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du Val
d'Oise



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté modificatif n° 3 du 17 Septembre 2019
portant modification de la composition du conseil de la
Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du Val d'Oise

La ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-1, D. 231-1-1 et D. 231-4,
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil des Caisses Primaires d'Assurance Maladie,
- Vu l'arrêté du 15 février 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val d'Oise,
- Vu l'arrêté modificatif n° 1 du 9 mars 2018 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val d'Oise,
- Vu la proposition de modification faite par la Confédération française démocratique du travail (CFDT),

ARRETE :

Article 1er

Est nommée membre du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val d'Oise :

- **En tant que représentante des assurés sociaux :**

Sur désignation de la Confédération générale du travail (CGT-FO) :

Suppléante :

- Madame FROGER Caroline

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2

Le chef d'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 17 Septembre 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Paris de la Mission Nationale
de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité
sociale

Dominique MARECALE

| CPAM 95 - Modifications du 12/07/2019 | | Statut | Nom | Prénom |
|---|--------------|--------------|---------------|--------------|
| En tant que Représentants des assurés sociaux : | CGT | Titulaire(s) | JOLIVET | Nadia |
| | | | GRANGE | Philippe |
| | | Suppléant(s) | COURCHAY | Farida |
| | | | THOMAS | Micha |
| | CGT - FO | Titulaire(s) | FONCLAUD | Sephora |
| | | | VILLPASTEUR | Vincent |
| | | Suppléant(s) | HEMIA | Kamil |
| | | | FROGER | Caroline |
| | CFDT | Titulaire(s) | ROUICHI | François |
| | | | MURER | Corinne |
| | | Suppléant(s) | DRAVERS | Fabienne |
| | | | JRAY | Saadia |
| | CFTC | Titulaire(s) | KHALLADI | Malika |
| | | Suppléant(s) | LOCHE | Lionel |
| CFE - CGC | Titulaire(s) | DELANNOX | Jean-Yves | |
| | Suppléant(s) | | | |
| En tant que Représentants des employeurs : | MEDEF | Titulaire(s) | THERET | Evelyne |
| | | | MOTTET | Philippe |
| | | | BOUVET | Nina |
| | | | BONNET | Julie |
| | | Suppléant(s) | DEPLECHIN | Valérie |
| | | | D'EMILIA | Murielle |
| | | | DE WEVER | Maryse |
| | | | THISSERAND | Pascal |
| | CPME | Titulaire(s) | BERANGUER | Joelle |
| | | | VOITON | Joelle |
| | | Suppléant(s) | EL BOURI | Maria |
| | | | MERLIN-FORTIN | Eve |
| | U2P | Titulaire(s) | LEVEQUE | Stéphane |
| | | | DAVID | Laurent |
| | | Suppléant(s) | MONTESANTOS | Catherine |
| | | | CROMBEZ | Pierre |
| En tant que Représentants de la mutualité : | FNMF | Titulaire(s) | MIGLIAVACCA | Thérèse |
| | | | MAURICE | Jean-Paul |
| | | Suppléant(s) | JOUBERT | Dominique |
| | | | ROGERET | Patrick |
| Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie : | FNATH | Titulaire(s) | MANZANO | Frédéric |
| | | Suppléant(s) | | |
| | UNAASS | Titulaire(s) | DAMIENS | Christine |
| | | Suppléant(s) | | |
| | UDAF/UNAF | Titulaire(s) | BOISMARTEL | Marie-Claude |
| | | Suppléant(s) | BRAULT | Jean-Raphael |
| | UNAPL | Titulaire(s) | | |
| | | Suppléant(s) | | |
| Personnes qualifiées | | | BHANAS | Meriem |